



Mémoire du Mouvement des caisses Desjardins

sur le document intitulé :

*Consultation sur les options de constitution en personne morale
de représentants de courtiers et de conseillers inscrits au Canada*

présenté au

Ministère des Finances du Québec

Février 2011

Introduction

Le Mouvement des caisses Desjardins (MCD) remercie le Groupe de travail de l'opportunité qui lui est offerte de pouvoir exprimer ses commentaires sur les options envisagées en ce qui a trait à la constitution en personne morale de représentants de courtiers et de conseillers inscrits.

En qualité de plus grande institution financière au Québec, le MCD, y compris certaines de ses composantes dont Desjardins Sécurité financière Investissements inc. et Valeurs mobilières Desjardins inc., est interpellé par la constitution en personne morale de représentants de courtiers et de conseillers inscrits au Canada. Cette question est depuis longtemps un sujet d'actualité. Le MCD considère que l'option retenue doit assurer une protection maximale pour le consommateur et un encadrement rigoureux des représentants de courtiers offrant des produits et services financiers qui répondent aux attentes de ses 5,8 millions de membres et clients.

Dans le secteur de l'épargne collective, les actifs sous gestion du MCD atteignent près de 19 G\$, et ce, grâce aux efforts et à la compétence d'un réseau regroupant près de 10 000 représentants.

Les conditions de base à la constitution en personne morale

La constitution en personne morale est une possibilité qui doit être considérée seulement si les intérêts du consommateur sont conservés ou bonifiés.

Le MCD souscrit ainsi entièrement aux constats, établis dans le document de consultation, des gouvernements et des autorités de réglementation afin que l'option retenue assure que :

- la constitution en personne morale n'ait aucune incidence sur le partage des responsabilités entre le représentant ou l'entreprise et le client;
- les représentants continuent d'être encadrés par leurs courtiers et leurs conseillers inscrits;
- le rôle de supervision des autorités de réglementation, y compris en ce qui concerne l'accès aux renseignements pertinents en tout temps, ne soit pas compromis;
- les coûts et les avantages pour les participants au marché et les consommateurs justifient l'adoption de la proposition.

Le MCD considère qu'il serait difficilement envisageable d'imaginer un environnement réglementaire où ces principes directeurs ne seraient pas appliqués.

Constitution en personne morale avec des activités de courtage ou transfert de rétribution à une société non inscrite selon la règle 2.4.1 de l'ACFM

Le MCD considère d'emblée que la constitution en personne morale d'un représentant de courtier en vue d'effectuer des activités de courtage nécessitant l'inscription serait optimale afin de donner plein effet aux enjeux de la présente consultation.

Le MCD est d'avis qu'une telle possibilité permettrait d'actualiser la réalité fiscale des représentants de courtiers devant se constituer en personne morale afin de servir adéquatement leur clientèle.

En effet, le développement d'une clientèle implique souvent l'embauche de personnel de soutien et d'assistants, sans compter des espaces locatifs adéquats et le matériel technologique. Des ressources monétaires importantes sont ainsi nécessaires pour pouvoir être en mesure d'avoir une offre de service répondant aux plus hauts standards.

Une fiscalité plus concurrentielle permettrait de faciliter le développement d'une infrastructure plus compétitive et potentiellement bénéfique pour les clients.

Force est de reconnaître que l'ajout d'un tel intermédiaire, que serait la personne morale du représentant, apporterait une plus-value en priorisant la qualité et la diversité de services, tout en assurant une transparence et une divulgation rigoureuse permettant la compréhension du consommateur de ce secteur.

La constitution en personne morale facilite ainsi la relation entre un consommateur et un courtier en épargne collective ou en placement.

Cette relation existe déjà dans le secteur de l'assurance où « l'intermédiaire », le cabinet du représentant, agit à titre d'intermédiaire-distributeur entre le manufacturier et le consommateur.

La préoccupation principale des gouvernements et des organismes de réglementation est la protection du consommateur. L'option retenue doit assurer un équilibre parfait entre la protection et la compréhension maximales de celui-ci dans le respect des intérêts commerciaux du représentant de courtier.

L'option 1, *Proposition législative de l'Alberta Securities Commission*, est directement en lien avec ces deux objectifs.

Avantages de l'option 1, *Proposition législative de l'Alberta Securities Commission*

Cette option permet de fournir des services de courtage et de conseils par le biais d'une personne morale après avoir obtenu un permis annuel du directeur exécutif de l'Alberta Securities Commission.

Mémoire du Mouvement des caisses Desjardins sur le document intitulé :

Consultation sur les options de constitution en personne morale de représentants de courtiers et de conseillers inscrits au Canada

Février 2011

Cette option assure en outre que le recours à la personnalité morale ne modifie aucunement la relation juridique entre la personne inscrite et le client, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entreprise.

Plus précisément, des dispositions assurent qu'il n'y ait pas de répercussions sur :

- le partage des responsabilités entre la personne inscrite et ses clients et entre les représentants et leur personne morale;
- la relation juridique entre la personne inscrite et le client;
- l'application des lois sur les valeurs mobilières.

Cette proposition est également assortie de restrictions concernant la structure de l'actionariat semblables à celles s'appliquant aux professions juridique, comptable, médicale et dentaire. Ainsi, les membres de la famille peuvent détenir des actions sans droit de vote d'une société professionnelle.

Le professionnel a donc la possibilité de pouvoir développer son entreprise sans inconvénient pour le consommateur, tout en respectant les constats établis par les gouvernements et les organismes de réglementation.

De plus, l'ajout d'un intermédiaire qu'est la personne morale du représentant pourrait améliorer la protection du consommateur en augmentant la possibilité pour celui-ci d'obtenir une compensation lors d'une plainte ou d'une action en justice par exemple. L'ajout de cet intermédiaire-distributeur signifierait une relation à « trois niveaux » avec le consommateur.

Force est de constater que l'expérience de la constitution en personne morale au niveau d'autres professionnels est révélatrice de la justesse de l'encadrement et de la réglementation permettant cette possibilité.

De surcroît, ce modèle, développé par un organisme de réglementation dont la mission est notamment d'appliquer la loi sur les valeurs mobilières et d'assurer l'encadrement des activités de distribution, est en soi une garantie que la motivation première fut l'intérêt du consommateur.

Le traitement fiscal de tout représentant de courtier, sous réserve de la réglementation et de sa situation particulière, pourrait ainsi, sans impact négatif pour le consommateur, être identique ou similaire à tout professionnel ou particulier, peu importe le domaine. Conséquemment, les impacts fiscaux pour les gouvernements, si impacts il y a, ne feraient que rendre équitable le traitement propre aux intervenants de notre industrie.

Options envisageables pour les représentants de courtiers en placement

L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avait proposé en 2006 le *Principal-incorporated agent model*. Cette proposition permettait qu'une personne morale, contrôlée par un représentant, puisse effectuer des activités de courtage par le biais d'un courtier membre de l'ACCOVAM de la même façon qu'un représentant rattaché à un courtier membre de l'ACCOVAM. Cette proposition fut rejetée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM).

Nous comprenons que les règles actuelles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ne permettent pas le transfert des commissions à une société non inscrite ni la constitution en personne morale des représentants de ses membres.

Il serait opportun, afin d'assurer un environnement réglementaire concurrentiel pour les représentants de courtiers en épargne collective et les représentants de courtiers en placement, que la réglementation soit identique et coordonnée, compte tenu des adaptations nécessaires, à la proposition législative de l'Alberta Securities Commission.

L'OCRCVM pourrait profiter de l'opportunité qu'offre cette consultation pour d'abord consulter ses membres et, s'il y a lieu, proposer une modification à ses règles afin de permettre une application identique.

Conclusion

Le Mouvement des caisses Desjardins est d'avis que la constitution en personne morale de représentants de courtiers et de conseillers inscrits au Canada devrait être réglementée sur le modèle de l'Alberta Securities Commission et être permise au niveau des courtiers en épargne collective et en placement. Ce modèle assure, selon nous, une protection du consommateur optimale et un encadrement rigoureux.